

PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE-D'AZUR

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**ARRETE RELATIF AU CLASSEMENT
SONORE DES VOIES FERREES**

RFF

**DU DEPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-RHONE**

PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

ARRETE RELATIF AU CLASSEMENT SONORE

DES VOIES RFF DES BOUCHES-DU-RHONE
CONCERNANT LES COMMUNES DE :

Aix-en-Provence, Alleins, Arles, Aubagne, Barbentane, Berre, Bouc-Bel-Air, Cabriès, Carnoux-en-Provence, Carry-le-Rouet, Cassis, Ceyreste, Cheval Blanc, Eguilles, Ensues-la-Redonne, Fos-sur-mer, Gignac, Grans, Graveson, Istres, La Barben, La Ciotat, Lamanon, Lambesc, Lançon-de-Provence, La Penne sur Huveaune, Le Rove, Les Pennes Mirabeau, Mallemort, Marignane, Marseille, Martigues, Meyrargues, Miramas, Orgon, Plan d'Orgon, Port-de-Bouc, Rognac, Rognonas, Salon, Saint-Cannat, Saint-Chamas, Saint-Martin-de-Crau, Saint-Victoret, Sausset-les-Pins, Septèmes, Simiane, Tarascon, Venelles, Ventabren, Vernègues, Vitrolles.

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14 ;
Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leur équipements ;
Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;
Vu l'arrêté interministériel du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;
Vu l'avis des maires concernés ;

Considérant que l'article 13 de la Loi du 31 décembre 1992 susvisée a posé les principes de la prise en compte des nuisances sonores pour la construction de bâtiments à proximité des infrastructures de transports terrestres, sur la base du classement de celles-ci au titre du bruit.

Considérant que, dans le département des Bouches-du-Rhône, il a été choisi de découper ou de regrouper les infrastructures concernées, existantes ou en projet, selon 12 secteurs ou réseaux homogènes :

- les voies routières (hors autoroute A8 concédée) répertoriées sur la commune d'Aix-en-Provence ;
- les voies routières (hors autoroute A54 concédée) répertoriées sur la commune d'Arles ;
- les voies routières répertoriées (hors autoroutes A8, A50 et A52 concédées) sur les communes d'Aubagne, La Ciotat, Gardanne, Les Pennes Mirabeau ;
- les voies routières répertoriées sur la zone 1 (commune de Marseille) ;
- les voies routières (hors autoroutes A7 et A54 concédées) répertoriées sur la commune de Salon de Provence ;
- les voies routières (hors autoroutes A8, A50 et A52 concédées) répertoriées sur la zone 2 (Cassis, Gémenos, Trets...) ;
- les voies routières (hors autoroutes A8 et A51 concédées) répertoriées sur la zone 3 (Est Berre, zone nord-est) ;
- les voies routières (hors autoroutes A7 et A54 concédées) répertoriées sur la zone 4 (Ouest Berre) ;
- les voies routières (hors autoroutes A7 et A54 concédées) répertoriées sur la zone 5 (Fos, Istres, Martigues, Port-de-Bouc, Saint-Mitre) ;
- le réseau des autoroutes concédées ASF du département des Bouches-du-Rhône (autoroutes A7, A8, A54) ;
- le réseau des autoroutes concédées ESCOTA du département des Bouches-du-Rhône (autoroutes A8, A50, A501, A51, A52, A521) ;
- le réseau ferroviaire du département des Bouches-du-Rhône.

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement ;

ARRETE :

ARTICLE 1

Les dispositions de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département des Bouches-du-Rhône aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur les plans joints en annexe.

Le présent arrêté de classement porte sur le réseau des voies RFF du département des Bouches-du-Rhône et concernant les communes de :

Aix-en-Provence, Alleins, Arles, Aubagne, Barbantane, Berre, Bouc-Bel-Air, Cabriès, Carnoux-en-Provence, Carry-le-Rouet, Cassis, Ceyreste, Cheval Blanc, Eguilles, Ensues-la-Redonne, Fos-sur-mer, Gignac, Grans, Graveson, Istres, La Barben, La Ciotat, Lamanon, Lambesc, Lançon-de-Provence, La Penne sur Huveaune, Le Rove, Les Pennes Mirabeau, Mallemort, Marignane, Marseille, Martigues, Meyrargues, Miramas, Orgon, Plan d'Orgon, Port-de-Bouc, Rognac, Rognonas, Salon, Saint-Cannat, Saint-Chamas, Saint-Martin-de-Crau, Saint-Victoret, Sausset-les-Pins, Septèmes, Simiane, Tarascon, Venelles, Ventabren, Vernègues, Vitrolles.

ARTICLE 2

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'infrastructures concernés par le présent arrêté :

- le nom de l'infrastructure et, le cas échéant, de la rue ;
- la liste des communes concernées ;
- la délimitation du tronçon (origine et fin) ;
- le classement dans l'une des 5 catégories définies dans l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé ;
- la largeur des secteurs affectés par le bruit et situés de part et d'autre de ces tronçons, étant observé qu'un secteur affecté par le bruit est défini de part et d'autre de chaque voie classée. Sa largeur correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-après, reportée de part et d'autre de l'infrastructure, à partir du bord extérieur de la chaussée de la voie la plus proche ;
- le type de profil (rue en « U » ou tissu ouvert).

**CLASSEMENT SONORE DES VOIES RFF
DU DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE**

TGV MEDITERRANEE

Nom de la voie	communes concernées	Délimitation du tronçon		catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
		Origine	Fin			
Ligne TGV	Plan d'Orgon	Km 646,776	Km 649,125	1	300 m	ouvert
Ligne TGV	Orgon	Km 649,125	Km 650,591	1	300 m	ouvert
Ligne TGV	Cheval Blanc	Km 650,591	km 653,643	1	300 m	ouvert
Ligne TGV	Orgon	km 653,643	km 655,953	1	300 m	ouvert
Ligne TGV	Senas	km 655,953	km 659,879	1	300 m	ouvert
Ligne TGV	Malemort	km 659,879	km 664,003	1	300 m	ouvert
Ligne TGV	Alleins	km 664,003	km 668,032	1	300 m	ouvert
Ligne TGV	Vernègues	km 668,032	km 670,495	1	300 m	ouvert
Ligne TGV Tunnel de Lambesc	Vernègues Lambesc	km 670,495	km 670,935	non classé	non classé	non classé
Ligne TGB	Lambesc	km 670,935	km 678,996	1	300 m	ouvert
Ligne TGV	La Barben	km 678,996	km 679,692	1	300 m	ouvert
Ligne TGV	St Cannat	km 679,692	km 681,885	1	300 m	ouvert
Ligne TGV	Eguilles	km 681,885	km 685,002	2	250 m	ouvert
Ligne TGV	Eguilles	km 685,002	km 687,065	2	250 m	ouvert
Ligne TGV	Ventabren	km 687,065	km 691,830	2	250 m	ouvert
Lignes TGV	Aix	km 691,830	km 699,143	2	250 m	ouvert
Ligne TGV	Cabriès	km 699,143	km 702,285	2	250 m	ouvert
Ligne TGV Tranchées et tunnels	Cabriès Les Pennes Marseille	km 702,285	km 710,100	non classé	non classé	non classé
Ligne TGV	Marseille	km 710,100	km 711,166	3	100 m	ouvert

Ligne de Tarascon à Sète (810 000)

810 000	Tarascon	km 0,000	km 0,800	1	300 m	ouvert
---------	----------	----------	----------	---	-------	--------

Ligne de Paris à Marseille (830 000)

830 000	Rognonas	km 744,930	km 745,422	1	300 m	ouvert
830 000	Barbentane	km 745,422	km 748,484	1	300 m	ouvert
830 000	Graveson	km 748,484	km 754,344	1	300 m	ouvert
830 000	Tarascon	km 754,344	km 769,378	1	300 m	ouvert
830 000	Arles	km 769,378	km 788,720	1	300 m	ouvert
830 000	St Martin de Crau	km 788,720	km 800,670	1	300 m	ouvert
830 000	Istres	km 800,670	km 808,635	1	300 m	ouvert
830 000	Miramas	km 808,635	km 813,335	1	300 m	ouvert
830 000	St Chamas	km 813,335	km 822,138	1	300 m	ouvert

ARTICLE 3

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 ci-dessus, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et 95-21 du 9 janvier 1995 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté interministériel du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret du n° 95-20 du 9 janvier 1995 susvisé.

Des copies des arrêtés interministériels du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

ARTICLE 4

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte, pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire, et inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 ci-dessus, sont les suivants :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 «Cartographie du bruit en milieu extérieur», à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, pour les voies en tissu ouvert (distance mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche). Ces niveaux sonores sont alors augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

ARTICLE 5

Les communes concernées par le présent arrêté sont celles mentionnées dans le tableau de classement figurant à l'article 2 ci-dessus, soit :

Aix-en-Provence, Alleins, Arles, Aubagne, Barbentane, Berre, Bouc-Bel-Air, Cabriès, Carnoux-en-Provence, Cassis, Ceyreste, Cheval-Blanc, Eguilles, Fos-sur-Mer, Gignac, Grans, Graveson, Istres, La Barben, La Ciotat, Lamanon, Lambesc, Lançon-de-Provence, La Penne sur Huveaune, Les Pennes Mirabeau, Mallemort, Marignane, Marseille, Meyrargues, Miramas, Orgon, Plan d'Orgon, Rognac, Rognonas, Salon de Provence, St-Cannat, St-Chamas, St-Martin-de-Crau, St-Victoret, Sénas, Septèmes-les -Vallons, Simiane, Tarascon, Venelles, Ventabren, Vernègues, Vitrolles

ARTICLE 6

Les périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, qui sont affectés par le bruit, tels que définis à l'article 2 ci-dessus, devront être reportés à titre d'information dans les documents graphiques des POS (Plan d'occupation des sols), ainsi que dans les PAZ (Plan d'aménagement de zone) pour les ZAC (Zone d'aménagement concerté) et dans les PSMV (Plan de sauvegarde et de mise en valeur), conformément aux dispositions des articles R 123-19, R 311-10-2 et R 313-11 du Code de l'Urbanisme.

Le classement des infrastructures de transports terrestres et les secteurs affectés par le bruit, tels que définis à l'article 2 ci-dessus, ainsi que la référence du présent arrêté préfectoral et la mention des lieux où cet arrêté peut être consulté, devront figurer dans les annexes des POS, des PAZ et des PSMV, conformément aux articles R 123-24, R 311-10 et R 313-11 du Code de l'Urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article R 410-13 du Code de l'Urbanisme, le certificat d'urbanisme informera le demandeur, lorsqu'il y aura lieu, que son terrain se trouve dans le secteur situé au voisinage des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 ci-dessus et affecté par le bruit.

Ce dispositif a vocation à informer le maître d'ouvrage du bâtiment, de l'existence de secteurs affectés par le bruit, dans lesquels il lui appartient de respecter les règles de construction définies par les arrêtés préfectoraux en matière d'isolation acoustique.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, les Maires des communes concernées et le Directeur Départemental de l'Équipement des Bouches-du-Rhône, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché, durant un mois, à la mairie des communes concernées.

Une ampliation du présent arrêté sera également adressée au Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le 11 DEC. 2000

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**


Emmanuel BERTHIER